

Proposition de statuts-type d'un CNP

Préambule

Le décret n°2019-17 du 9 janvier 2019 précise les missions des Conseils Nationaux Professionnels (CNP) en complément de celles définies dans le cadre du Développement Professionnel Continu par l'article L.4021-3 du Code de la santé publique.

Il fixe les principes généraux relatifs à leur composition et à leurs modalités de fonctionnement.

Les statuts types proposés dans ce document sont à considérer comme une aide pour la rédaction de statuts par un CNP membre de la FSM.

En complément du décret, ils s'inscrivent dans l'esprit de la Charte de la FSM définissant les CNP mais ils doivent naturellement prendre en compte les spécificités propres à chaque spécialité médicale. La gouvernance respecte le principe de la parité des modes d'exercice (salié, privé). Toutefois, pour les CNP dont plus de 80% des professionnels appartiennent à une composante, elle se calque sur cette répartition.

La liste des CNP étant réglementairement arrêtée, il est souhaitable que la dénomination du CNP reprenne celle du DES correspondant.

Lors de la préparation des statuts, la rédaction de l'article 1, qui présente les objectifs du CNP, est un point essentiel. Cet article peut aller au-delà du périmètre décrit réglementairement. Par ailleurs, des commissions spécifiques peuvent être mises en place (article 5) en conseillant de réserver la description précise de l'organisation interne du CNP au règlement intérieur dont chaque CNP doit désormais se doter.

Ce dernier précise notamment les conditions mises en œuvre pour assurer la gestion des liens d'intérêt ainsi que les modalités de traitement des saisines dont le CNP pourrait faire l'objet.

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE

Siège social :

Secrétariat : – E-mail :

STATUTS

I. CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION

- **Article 1.** Constitution – Objet

Commentaires préalables :

Les Conseils nationaux professionnels regroupent, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels regroupant des professionnels de santé exerçant la même spécialité.

Le terme de spécialité s'entend comme visant les médecins ayant validé des diplômes et titres ouvrant droit à la spécialité ou, à défaut, ouvrant droit à la qualification ou, à défaut correspondant au tableau de l'Ordre des médecins. (Article R. 4021-1 du Code de la santé publique)

Pour certaines spécialités (par exemple : la Biologie médicale ; la Chirurgie orale) des organismes comprenant des pharmaciens ou des dentistes peuvent être membres du CNP dès lors qu'ils relèvent du même diplôme qualifiant que les médecins. La gouvernance devra prendre en compte cette configuration spécifique.

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel en [],¹ ont convenu de constituer une association déclarée, régie par la Loi de 1901.

La FSM recommande, pour des raisons de conflit d'intérêts (notamment nomination à la CSI du DPC), que des structures dédiées à des actions de DPC ne participent pas à la gouvernance du CNP. Elles sont appelées à jouer un rôle comme opérateurs sous un statut d'organisme DPC).

(Cf. en annexe la note du cabinet Delsol relative à l'impossibilité de liens formels entre un ODPC et un CNP qui avait été sollicité au moment de la mise en place du DPC)

Les objectifs sont notamment l'organisation d'une réflexion sur les besoins en matière de DPC, l'évolution des compétences, l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle, d'éventuelles procédures de recertification, l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels, et tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.

Les membres du CNP restent les effecteurs dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le Conseil National Professionnel de [] comme l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines sus-cités et en particulier le circuit de gestion des saisines entre les différentes composantes du CNP.

1. Citer la spécialité et les structures membres

L'association a notamment pour missions, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :

- de proposer
 1. les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;
 2. le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;
 3. un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.
- d'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;
- de retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en oeuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes;
- d'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- d'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- de contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- de participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
- de désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinales.

Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la FSM.

Ces missions sont assurées dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définies par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé publique.

- **Article 2.** Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

CONSEIL NATIONAL PROFESSIONNEL DE []

La FSM recommande que le nom du CNP renvoie à l'intitulé du DES

- **Article 3.** Durée - Siège

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est fixé à

Il peut être déplacé sur simple décision du Conseil d'Administration.

- **Article 4.** Membres - Adhésion

L'association se compose des différentes personnes morales représentant la spécialité, citées à l'article 1 des statuts.

Ces personnes morales, membres adhérents, sont représentées dans les instances du CNP par des personnes physiques désignées par elles.

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par une structure adhérente
- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes
- en cas de dissolution d'une structure adhérente
- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration du Conseil National Professionnel.

Les représentants des membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

II. ORGANES ET FONCTIONNEMENT

- **Article 5.** Organes

Conformément à l'article Art. D. 4021-4 du Code de la santé publique, les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- des commissions spécifiques créées en fonction des besoins de l'association pour répondre à ses buts (ces points peuvent être déclinés dans le règlement intérieur)

La charte de la FSM pour la reconnaissance d'un Conseil national professionnel de spécialité médicale préconise la présence dans la gouvernance des Conseils nationaux professionnels de représentants de toutes les composantes de l'activité liée à la spécialité de manière à assurer la représentation la plus exhaustive possible de la spécialité.

- **Article 6.** Assemblée Générale

6 - 1 : Composition - Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle comprend X représentants des personnes morales adhérentes.

Elle respecte le principe de la parité des modes d'exercice (salarié, privé). Toutefois, pour les CNP dont plus de 80% des professionnels appartiennent à une composante, elle se calque sur cette répartition.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales extraordinaires, réunies quand les intérêts de l'association l'exigeront, soit sur l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur demande signée du quart des membres.

6 - 2. Convocation

Les convocations seront faites, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou mail, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

6 - 3. Ordre du Jour

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera cet ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Il en informera les différentes structures constitutives. Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite.

6 - 4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

6 - 5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Le nombre de mandats est limité à

6 - 6. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ces rapports présenteront les travaux du Conseil d'Administration pendant l'exercice écoulé, la situation financière et le bilan. Ils seront également présentés aux Conseils d'Administration des structures constitutives.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Une liste plus précise peut être définie dans le règlement intérieur.

6 - 7. Majorité - Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives, notamment, à la modification des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire ne pourra délibérer que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocations dans un délai de, l'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

6 - 8. Vote

L'Assemblée Générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret nominal des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose de sa voix et de celle des pouvoirs qu'il détient.

6 - 9. Modification des statuts

Afin de satisfaire à l'esprit de pérennité qui constitue l'une des garanties de réalisation de l'objet de l'association, et à défaut de laquelle il est considéré que l'adhésion des membres n'aurait pas été consentie, aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Conseil d'Administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

- **Article 7.** Conseil d'Administration

7 - 1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de N administrateurs élus ou désignés par l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'Administration respecte le principe de la parité des modes d'exercice (salarié, privé). Toutefois, pour les CNP dont plus de 80% des professionnels appartiennent à une composante, elle se calque sur cette répartition.

Une personne exerçant la fonction de président, secrétaire général ou trésorier d'un organisme membre du Conseil national professionnel ne peut pas exercer l'une de ces fonctions au sein du Conseil national professionnel. (Article Art. D. 4021-4-1 du Code de la santé publique).

Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins peut, de droit, participer à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel. (Art. D. 4021-4-2 du code de la santé publique).

Un représentant de la section / sous-section ou des sous sections xxx du Conseil national des universités correspondant à la spécialité peut, de droit, participer, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration du Conseil national professionnel (Art. D. 4021-4-2 du Code de la santé publique).

7 - 2. Durée du mandat.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à x ans, à compter du jour de leur élection. Ils sont rééligibles sans limitation. *(Il s'agit de propositions indicatives)*

7 - 3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre des réunions ne puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président qui peut, s'il le juge nécessaire, réunir le Conseil d'Administration en séance extraordinaire. Le Conseil peut appeler toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux. Un Conseil d'Administration peut être convoqué dans un délai maximal de 15 jours sur demande écrite du quart des membres du Conseil.

Les réunions sont présidées par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice Président ou le Secrétaire Général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer en personne aux séances. Toutefois chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont envoyés par voie dématérialisée.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

Les délibérations donnent lieu à un procès verbal approuvé.

7 - 4. Pouvoirs

Les pouvoirs d'administration sont confiés au Conseil d'Administration qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'association et notamment à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée. Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur toute modification des statuts

Une liste plus précise peut être définie dans le règlement intérieur.

- **Article 8.** Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit ou désigne en son sein un Bureau composé notamment d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier

Comme pour les autres instances, la désignation des membres du bureau répond à une vision paritaire.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Les postes de président et de vice président seront assurés en alternance, une année sur deux, par un libéral et un hospitalier. *(Il s'agit d'une proposition, et un mandat de plus d'un an peut être proposé, l'important comme indiqué plus haut, est de conserver le principe d'équilibre des modes d'exercice au sein de la gouvernance)*

Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions, du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

Il est proposé de décrire les fonctions du trésorier et du secrétaire général dans le règlement intérieur.

III. RESSOURCES - CONTROLE FINANCIER

- **Article 9.** Ressources. *(le CNP doit inscrire dans ses statuts de manière très claire son indépendance financière)*

Les ressources de l'association comprennent :

- les versements effectués par les structures institutionnelles pour des actions répondant à l'objet de l'association,
- le cas échéant des cotisations ou des versements ponctuels de l'une des structures constitutives,
- d'une manière générale, toute ressource, tels que les dons, subventions et les apports, notamment en propriété, lesquels seront effectués pour le temps de la vie de l'association, *s'inscrivent dans « le respect des dispositions générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts. »*

- **Article 10.** Comptabilité - Dépenses

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dépenses sont ordonnées par le Président. Leur paiement est effectué par le Trésorier.

Ni l'Assemblée Générale, ni le Conseil d'Administration, ni le Bureau, ni aucun des membres du Conseil national professionnel ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celui-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions du conseil ou de la structure. (Article D. 4021-4-3 du Code de la santé publique).

- **Article 11.** Contrôles des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'Administration.

IV. REGLEMENT INTERIEUR

- **Article 12.** Règlement intérieur

Conformément à l'article D. 4021-4-1 du Code de la santé publique, un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il précise les divers points qui ont trait au fonctionnement et à l'administration interne du Conseil National Professionnel.

Le règlement intérieur prévoit notamment, dès lors que ces informations ne figurent pas dans les statuts :

- la composition et les modalités de fonctionnement des instances,
- les procédures liées au cycle budgétaire,
- les conditions de conclusion de conventions,
- les modalités d'identification des professionnels susceptibles d'être désignés experts ainsi que les dispositions relatives à la gestion des déclarations d'intérêt des membres des instances et des experts désignés au nom du Conseil national professionnel ou de la FSM.
- **les modalités et le circuit de traitement des saisines dont le CNP pourrait être l'objet**

Le règlement intérieur garantit la représentation équilibrée des différents modes d'exercice des professionnels. Chaque spécialité peut s'appuyer sur les principes de la Charte de la FSM pour la reconnaissance d'un Conseil national professionnel de spécialité.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est dès lors, obligatoire pour tous les membres.

V. DISSOLUTION - MODIFICATION STATUTAIRE

- **Article 13.** Dissolution - Modification statutaire

L'association peut être dissoute sur la proposition du Conseil d'Administration, par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure.

- **Article 13.** Dissolution - Modification statutaire

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils seront dévolus à une autre association dont le but sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à, le